

ART. 2. Toute personne qui le désirera pourra requérir la mise aux enchères des objets déposés entre les mains du commissaire-priseur.

Le dépôt devra être effectué une demi-heure au plus tard avant la vente, qui commencera à midi.

ART. 3. Les objets mis en vente seront immédiatement inscrits sur le registre que doit tenir le commissaire-priseur, en conformité de l'article 11 de l'arrêté du 4 septembre 1848.

Le commissaire de police devra prendre connaissance de cet enregistrement avant la vente, à laquelle il assistera.

ART. 4. Les commissaires-priseurs sont autorisés à prélever sur le montant des ventes ainsi opérées les droits prévus par les articles 8 et 9 de l'arrêté du 4 septembre 1848.

ART. 5. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 29 décembre 1866.

Signé : C^{te} DE LA RONCIERE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur,

Signé : T. NESTY.

N^o 215. — Arrêté du 29 décembre 1866, modifiant plusieurs articles de l'arrêté du 18 novembre 1861, relatif à la police rurale.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu l'arrêté en date du 18 novembre 1861, relatif à la police rurale dans les districts de Pare, Arue, Mahina, Paea, Punaauia et Faa ;

Considérant qu'il y a lieu d'apporter à cet acte diverses modifications dont l'expérience a démontré la nécessité;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Sont abrogés et remplacés par des dispositions nouvelles les articles 4, 5, 6, 7, 8 et 9 de l'arrêté du 18 novembre 1861, relatif à la police rurale, qui se trouve modifié comme suit :

ART. 1^{er}. A compter du 1^{er} janvier prochain, les dispositions suivantes seront mises en vigueur dans les districts de Pare, Arue, Mahina, Paea, Punaauia et Faa.